



# **Demande d'aide juridictionnelle**

Vous trouverez dans ce dossier tout ce dont vous avez besoin pour rédiger votre demande d'aide juridictionnelle :

- des explications sur les démarches à effectuer ;
- un document à compléter pour rédiger votre demande ;
- la liste des pièces justificatives à joindre à ce dossier ;
- le barème des ressources ;
- des explications sur les principaux termes juridiques

# Vous demandez l'aide juridictionnelle ?

▮ Vous souhaitez trouver un accord amiable avec votre adversaire ou vous êtes ou allez être engagé(e) dans un procès,

**et**

▮ vous n'avez pas les ressources suffisantes ou vous ne bénéficiez pas d'une assurance vous permettant de couvrir ces dépenses.

## L'Etat peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de la transaction ou du procès

*(exemples : frais d'avocat, d'enquête sociale ou d'expertise, d'huissier).*

En fonction de vos ressources, vous pouvez obtenir :

- **une aide juridictionnelle totale** : vous n'aurez rien à payer. Votre défenseur (*avocat, avoué*) et les autres professionnels (*huissiers, experts...*) seront payés directement par l'Etat.
- **une aide juridictionnelle partielle** : l'Etat paiera une partie des frais. Vous payerez le reste selon l'accord passé avec le professionnel concerné (*exemples : avocat, avoué, huissier*).

**CAS PARTICULIERS** : vous n'avez pas à justifier de vos ressources, ni à remplir la déclaration de ressources en page 3 de la demande d'aide juridictionnelle lorsque :

- ▮ vous êtes **victime** d'un des crimes les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels crimes (*meurtre, acte de torture ou de barbarie, viol...*) ;
- ▮ votre procès a lieu devant le tribunal départemental des pensions militaires, ou en appel, devant la cour régionale des pensions.

## À QUELLES CONDITIONS POUVEZ-VOUS OBTENIR L'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

▮ Vous êtes Français(e), citoyen(ne) d'un État de l'Union européenne\* ou étranger (ère) en situation régulière.

*(Si vous êtes dans un autre cas et que votre situation le justifie, le bureau d'aide juridictionnelle étudiera votre demande),*

**et**

▮ vous n'avez pas de ressources ou vos ressources mensuelles moyennes sont inférieures aux montants indiqués dans le barème de l'aide juridictionnelle,

**ou**

▮ vous touchez le revenu minimum d'insertion (*RMI*), l'allocation du fonds national de solidarité (*FNS*) ou l'allocation d'insertion.

### ►► QUELLES SONT LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE ?

▮ Toutes vos ressources et celles des personnes qui vivent habituellement avec vous (*sauf lorsque l'affaire vous oppose à votre conjoint ou aux personnes vivant habituellement avec vous*). Les prestations familiales ne sont pas comptées.

**Important** : même si les ressources que vous percevez sont inférieures aux montants indiqués dans le barème, l'aide juridictionnelle peut vous être refusée si l'importance de l'ensemble de vos biens le justifie (*appartement, maison, terrain, capitaux...*).

Exceptionnellement, l'aide juridictionnelle peut vous être accordée sans condition de ressources si la situation le justifie.

\* Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède

## » QUELLE EST LA PÉRIODE PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE VOS RESSOURCES ?

- ▶ Si, au moment de votre demande, vos ressources n'ont pas changé depuis l'année dernière, les ressources prises en compte seront **celles que vous avez déclarées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année dernière.**
- ▶ Si votre **situation financière a changé** (à la suite d'un licenciement ou inversement d'une reprise d'activité, d'une séparation ou d'une nouvelle union,...), ce sont vos ressources actuelles qui seront prises en compte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année et jusqu'à la date de votre demande.

## À QUI VOUS ADRESSER ?

### ■ Vous connaissez un avocat, un avoué ou un huissier :

Il est d'accord pour s'occuper de votre dossier dans le cadre de l'aide juridictionnelle : vous indiquez son nom en bas de la page 2 de la demande d'aide juridictionnelle. Il joindra son accord à votre demande. Il peut vous aider à remplir ce dossier.

### ■ Vous ne connaissez pas d'avocat, d'avoué ou d'huissier :

Si votre demande d'aide juridictionnelle est acceptée, le bureau d'aide juridictionnelle vous informera du nom du professionnel à contacter.

## OÙ DÉPOSER VOTRE DEMANDE

### ■ Votre affaire n'est pas engagée :

adressez-vous au tribunal de grande instance (bureau d'aide juridictionnelle) de l'endroit où vous habitez.

### ■ Votre affaire est déjà engagée :

adressez-vous au tribunal de grande instance (bureau d'aide juridictionnelle) de l'endroit où se traite votre affaire.

### ■ Votre affaire est portée devant une cour d'appel :

adressez-vous au tribunal de grande instance (bureau d'aide juridictionnelle) de la ville où est située la cour d'appel.

## OÙ S'INFORMER ?

Pour obtenir des informations complémentaires et notamment pour connaître le tribunal de grande instance compétent, adressez-vous à votre avocat, à votre mairie, ou dans une maison de justice et du droit. Vous pouvez aussi consulter le site internet du ministère de la justice [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) à la rubrique **Services - Justice dans votre région.**

## QUE FAIRE SI VOTRE DEMANDE EST REFUSÉE ?

Le bureau d'aide juridictionnelle vous indiquera par lettre recommandée les raisons du refus de votre demande et la marche à suivre si vous voulez contester cette décision. Après avoir signé l'accusé de réception de cette lettre, vous avez un mois pour contester ce refus et déposer un recours.

**Important :** Pour garder le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui vous a été accordée, vous devez saisir la juridiction dans les 12 mois qui suivent la décision d'admission.





# Demande d'aide juridictionnelle

(Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)

## Déclaration de ressources

### » QUELLE EST LA PÉRIODE PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE VOS RESSOURCES ?

- ▶ Si, au moment de votre demande, vos ressources n'ont pas changé depuis l'année dernière, les ressources prises en compte seront celles que vous avez déclarées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année dernière.
- ▶ Si votre situation financière a changé (à la suite d'un licenciement ou inversement d'une reprise d'activité, d'une séparation ou d'une nouvelle union,...), ce sont vos ressources actuelles qui seront prises en compte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année et jusqu'à la date de votre demande.

Si vous êtes allocataire du RMI, du fonds national de solidarité ou de l'allocation d'insertion, ou si vous êtes victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels actes (meurtre, actes de torture ou de barbarie, viol...), ou si votre action est engagée devant le tribunal départemental des pensions militaires ou la cour régionale des pensions, **vous n'avez pas à remplir cette déclaration** ; il vous suffit de produire le justificatif de votre situation.

	Vos ressources	Les ressources de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de PACS	Les ressources d'une autre personne vivant habituellement au foyer (enfant ou personne à charge) précisez : .....	Les ressources d'une autre personne vivant habituellement au foyer (enfant ou personne à charge) précisez : .....
a.	Aucun revenu			
b.	Salaires, traitements nets imposables (figurant sur vos fiches de paye)			
c.	Revenus non-salariés (revenus agricoles, industriels ou commerciaux ou non commerciaux)			
d.	Allocations de chômage			
e.	Indemnités journalières (maladie, maternité, maladie professionnelle, accident du travail)			
f.	Pensions, retraites, rentes et préretraites			
g.	Autres ressources (ex : loyers que vous avez perçus, revenus des capitaux, revenus des valeurs mobilières...)			
h.	Pensions alimentaires (montant qui vous a été effectivement versé)			
i.	Ressources imposables à l'étranger converties en euros			

Si vous manquez de place, complétez cette liste sur une feuille blanche que vous joindrez à votre demande

### Indiquez :

- ▶ les pensions alimentaires que vous versez à des tiers :

---

---

---

- ▶ la nature et la valeur des biens mobiliers (actions, obligations, capitaux...) et l'adresse et la valeur des biens immobiliers (maison, terrain...) même non productifs de revenus dont vous disposez :

---

---

---



# Pièces à joindre à la demande d'aide juridictionnelle

## EN FONCTION DE VOTRE SITUATION

**1.** Vous êtes français(e) ou citoyen(ne) de l'Union européenne

*Vous êtes d'une autre nationalité ou vous êtes apatride*

**2.** Vous êtes marié, divorcé ou célibataire avec des enfants à charge

**3.** Vous êtes victime d'un des crimes les plus graves ou vous êtes ayant droit d'une victime d'un tel acte (meurtre, acte de torture ou de barbarie, viol...)

**4.** Vous bénéficiez du RMI, de l'allocation du fonds national de solidarité ou de l'allocation d'insertion

*Votre affaire est portée devant le tribunal départemental des pensions militaires, ou en appel, devant la cour régionale des pensions*

**5.** Les ressources de votre foyer ont changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année (retraite, licenciement ou reprise d'activité, divorce, séparation ou nouvelle union...)

**6.** Vous disposez de ressources imposables à l'étranger

**7.** Si vous n'êtes pas dans un des cas prévus aux rubriques 2, 3, 4 et 5

**8.** Vous avez choisi un avocat, un avoué ou un huissier pour vous assister

**9.** Un juge s'occupe déjà de votre affaire

## VOUS DEVEZ FOURNIR UNE PHOTOCOPIE COMPLÈTE ET LISIBLE DE :

*Votre carte d'identité en cours de validité ou l'extrait de votre acte de naissance ou votre livret de famille régulièrement tenu à jour des mentions relatives à la nationalité.*

*Votre titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre, **et** tout document prouvant où vous habitez habituellement (par exemple : facture EDF, ...)*

*Votre livret de famille régulièrement tenu à jour.*

*L'avis à victime qui vous a été délivré, ou la décision remis par le juge d'instruction.*

**Vous n'avez pas à remplir la déclaration de ressources en page 3 de la demande d'aide juridictionnelle, ni à fournir de justificatif de vos ressources.**

*La dernière notification de versement de ces aides*

*La décision de l'administration que vous contestez*

**Dans ces deux cas, vous n'avez pas à remplir la déclaration de ressources en page 3 de la demande d'aide juridictionnelle, ni à fournir de justificatif de vos ressources.**

*Tout document justificatif des ressources de votre foyer depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.*

*Tout document justificatif des ressources reconnu par les lois du pays concerné et converti en euros.*

*Votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition ou votre déclaration de revenus à l'administration fiscale ainsi que ceux concernant votre concubin(e) ou partenaire d'un PACS et ceux des autres personnes vivant habituellement avec vous.*

*L'accord par lequel il accepte de vous assister au titre de l'aide juridictionnelle, en précisant la nature exacte de la procédure ainsi que la juridiction saisie ou à saisir.*

*Le justificatif correspondant (convocation, déclaration au greffe, assignation, requête, plainte, constitution de partie civile, citation, avis à victime, déclaration d'appel...)*

## VOTRE AFFAIRE CONCERNE :

**10.** Un (ou des) enfant(s) naturel(s)

**11.** Une procédure devant le conseil des prud'hommes

**12.** Une situation où vous êtes victime

**13.** Un litige avec la sécurité sociale

**14.** Un litige avec l'administration

**15.** L'exécution d'une décision de justice ou les conditions de l'exécution d'une décision de justice

**16.** Un recours contre une décision de justice (procédure d'appel, pourvoi en cassation)

## VOUS DEVEZ FOURNIR UNE PHOTOCOPIE COMPLÈTE ET LISIBLE DE :

*Pour chaque enfant, la copie intégrale de l'acte de naissance.*

*Votre contrat de travail ou la lettre de licenciement ou de démission.*

*La plainte, la réponse du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction.*

*La décision de rejet de la commission de recours amiable.*

*La décision prise par l'administration que vous contestez ou la lettre de réclamation avec accusé de réception que vous lui avez adressée.*

*La décision de justice concernée, et, le cas échéant, les actes d'huissier que vous avez reçus.*

*La décision de justice contestée et la signification ou la notification du jugement avec accusé de réception.*



**Abusive** (*action*) : action exercée sans raisons réelles ou sérieuses.

**Accusé de réception** : avis informant qu'un courrier a bien été reçu.

**Acte de naissance** : document établi au moment de la déclaration de naissance qui indique le jour, l'heure, le lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant, ainsi que les noms, prénoms, âges et adresses du père et de la mère.

**Administrateur ad hoc** : personne de plus de 30 ans, digne de confiance, désignée par un magistrat pour assurer la protection des intérêts d'un mineur, en cas de conflit avec ses parents (*ou l'un d'eux*). L'administrateur ad hoc est désigné parmi les proches de l'enfant ou sur une liste de personnalités. Cette personne peut se constituer partie civile au nom et pour le compte du mineur. La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a également prévu la désignation, par le procureur de la République et sur une liste, d'un administrateur ad hoc, chargé spécialement d'assister et de représenter le mineur étranger isolé, maintenu dans une zone d'attente, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles le concernant.

**Administrateur légal** : personne désignée par la loi ou en justice et qui a pour mission de gérer tout ou partie du patrimoine d'une personne (*exemple: les parents qui exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur*).

**Allocataire** : personne qui reçoit une allocation ou une aide.

**Amiable** : désigne l'accord ou l'arrangement passé entre des personnes en conflit, qui se font des concessions, pour éviter ou mettre fin à un procès.

**Assignation** : acte de procédure qui permet à une personne (*le demandeur*) d'informer son adversaire (*le défendeur*) qu'elle engage un procès contre lui et l'invite à comparaître devant une juridiction. L'assignation est établie et délivrée par un huissier de justice.

**Avis d'imposition** : document indiquant les éléments qui servent de base au calcul de l'impôt, les sommes à payer et la date de paiement.

**Avoué** : officier ministériel, chargé devant les cours d'appel, d'accomplir, au nom et pour le compte de ses clients, les actes nécessaires à la procédure, de faire connaître ses prétentions. L'avocat conserve son rôle de conseil et d'assistance. L'intervention d'un avoué est obligatoire dans la plupart des affaires portées devant la cour d'appel. Il est rémunéré selon un tarif officiel fixé par décret.

**Ayant droit** : personne qui a un droit ou à qui un droit a été transmis par une autre personne.

**Citation** : convocation en justice ordonnant à une personne de se présenter devant un tribunal, délivrée par un huissier, un greffier ou un officier de police judiciaire (*policier ou gendarme*)

**Citoyen** : personne qui a la nationalité d'un pays, a le droit d'y voter et d'y être élu.

**Concubin** : personne qui vit en couple sans être mariée.

**Conseil de prud'hommes** : tribunal constitué de représentants d'employeurs et de salariés qui juge les conflits liés au contrat de travail.

**Constitution de partie civile** : acte par lequel une victime d'un crime ou d'un délit informe le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et le prévenu ou l'accusé qu'elle demande réparation de son préjudice. La victime peut se constituer partie civile au moment où elle porte plainte, ou à tout moment jusqu'au jour du procès.

**Curatelle** : mesure de protection prononcée par le juge des tutelles à l'égard de certains majeurs en raison d'une altération de leurs facultés mentales ou physiques. Elle permet d'assister le majeur, à l'occasion d'un acte particulier (*ex. vente d'un bien*) ou de façon continue. La personne chargée d'exécuter la mesure de protection est le "curateur".

**Curateur** : personne désignée par un juge pour aider une personne majeure qui ne peut pas (*pour des raisons médicales*) accomplir seule certains actes importants.

**Déclaration au greffe** : présentation orale ou écrite au greffe de certains tribunaux (*tribunal d'instance ou conseil des prud'hommes*) d'une demande en justice et de ses motifs.

**Enquête sociale** : enquête ordonnée par le juge sur les conditions de vie d'une personne ou d'une famille avant de prendre une décision sur son avenir (*ex. : placement d'un mineur délinquant, garde d'enfants de parents divorcés,...*)

**Greffe** : ensemble des services d'une juridiction composés de fonctionnaires de justice qui assistent les magistrats dans leur mission. Il est dirigé par un greffier en chef, dépositaire des actes de la juridiction, qui assure également la responsabilité et le fonctionnement des services administratifs.

**Huissier de justice** : personne chargée de faire appliquer les décisions de justice, de faire payer des dettes et de constater certaines situations.

**Indemnités journalières** : sommes versées pour compenser la perte de salaire pendant un arrêt de travail, en cas de maladie ou d'accident du travail.

**Juridiction** : tribunal *{ou}* ensemble de tribunaux.

**Litige** : conflit entre des personnes, qui peut entraîner un procès.

**Livret de famille** : document qui contient des renseignements sur les parents et les enfants d'un même couple (*noms, prénoms, dates et lieu de naissance, ...*)

**Notification** : lettre (*simple ou par recommandée avec demande d'avis de réception*) du greffe qui porte un acte ou une décision de justice à la connaissance d'une personne.

**Prestations familiales** : argent versé par l'État à une famille pour l'aider à élever ses enfants.

**Procureur de la République** : magistrat (*d'un tribunal de grande instance*) chargé de défendre les intérêts de la société, de veiller à l'application des lois et à l'exécution des décisions judiciaires.

**Pourvoi en cassation**: recours existant contre une décision de justice, lorsque aucun autre recours n'est possible. Il est ouvert devant la Cour de Cassation contre une décision de justice rendue par une juridiction judiciaire, ou devant le Conseil d'Etat contre une décision d'une juridiction administrative. La Cour de Cassation ne rejuge pas les affaires. Elle vérifie que les juges ont bien appliqué les règles de droit.

**Recours** : action pour obtenir qu'une décision soit réétudiée.

**Rente** : argent que rapporte régulièrement un bien ou un capital.

**Saisir** : porter un litige devant une juridiction.

**Signification** : formalité par laquelle une personne porte à la connaissance de son adversaire un acte ou une décision de justice par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

**Séparation de corps** : situation de deux époux autorisés par le juge à ne plus vivre ensemble sans être divorcés.

**Transaction** : accord par lequel chaque partie accepte d'abandonner tout ou partie de ses exigences pour éviter ou mettre fin à un conflit.

**Tribunal de grande instance** : tribunal qui juge notamment les affaires civiles, en particulier celles où les sommes en jeu sont supérieures à un certain montant.

**Tutelle** : mesure de protection et de représentation juridique des mineurs (*par ex : en cas de décès des parents*) et des majeurs hors d'état d'exercer leurs droits par eux-mêmes, prononcée par le tribunal d'instance.

**Tuteur** : personne chargée de protéger et de représenter un mineur ou un majeur qui n'a pas toutes ses capacités.